

10.470 Initiative parlementaire "Aménagement du territoire. Dispositions régissant le stockage de matières premières renouvelables indigènes"

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le courrier du 15 décembre 2011, nous invitant à vous faire part de notre prise de position concernant l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

Le but du nouvel art. 13a LFo proposé, à savoir promouvoir l'utilisation du bois pour la production d'énergie, doit être salué. Le projet correspond déjà largement à la pratique que nous avons mise en place dans notre canton.

L'inclusion de cet article dans la loi sur les forêts est discutable. Actuellement, la notion de construction et installation forestière est traitée dans l'ordonnance (art. 14 OFo) et compte-tenu de cette systématique, il peut paraître plus logique de faire figurer les dispositions sur les entrepôts et dépôts forestiers dans l'ordonnance.

Avec le nouvel article tel que celui proposé pour la LFo, on introduirait un pendant à l'article 16a LAT, qui définit la notion de construction "conforme à la zone agricole". Il serait par conséquent opportun d'utiliser également les termes de "conformité à la vocation de la forêt" dans la nouvelle disposition introduite. Partant de la comparaison avec la LAT, une disposition aussi générale que l'idée de conformité à la zone pourrait effectivement figurer dans la loi alors que les dispositions de détail (p. ex. mentionnant que les entrepôts et dépôts forestiers peuvent être considérés comme des constructions forestières) devraient prendre place dans l'ordonnance.

Si une partie du nouvel article 13a LFo proposé devait effectivement prendre place dans la LFo, il serait correct de l'inclure dans la section consacrée aux liens entre les forêts et l'aménagement du territoire. Toutefois, il est surprenant qu'il soit prévu en fin de chapitre, après les dispositions sur les forêts dans les plans d'affectation (art. 12) et sur la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir (art. 13), car il est davantage en lien avec l'article 11 (défrichement et autorisation de construire). Il serait plus compréhensible et cohérent d'insérer la nouvelle disposition comme premier article de la section 2, ou tout de suite après l'article 11 (art. 11a).

Finalement, il nous semblerait approprié de remplacer dans l'alinéa 2 lettre a *la construction ou l'installation sert à la gestion locale de la forêt* par *la construction ou l'installation sert à la gestion de la forêt dans laquelle il est implanté*. En effet, en ce qui concerne les entrepôts et les dépôts, s'il est effectivement important que ceux-ci servent à la gestion des forêts avoisinantes, une utilisation allant au-delà du stockage de produits forestiers strictement locaux ne devrait pas être exclue puisque la question du dimensionnement est réglée à l'alinéa 2 lettre b.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 avril

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND